



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	24

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 février 2023

Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Patrick GIGON) - Maria GAROBY (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Patricia BENIGNI (a donné procuration à Claudia TORRE) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - François GRISANTI (a donné procuration à Thérèse MACRI).

Absents : Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°09-06-03-23

Objet : Intégration des parcelles B260 et B262 dans le domaine public par la procédure de prescription acquisitive.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit « public ».

Mais même si la commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune.

Cette possibilité « répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable » connue de tous, a fait valoir la Cour au travers l'arrêt Cass. Civ 3, 4.1.2023, D 21-18.993.

Ainsi, la possession des parcelles B260 et B262 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-09-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

En effet, la parcelle B260 est utilisée comme voirie au sein du Lotissement Saint Antoine et la parcelle B262 contient l'arrêt de bus du précédent lotissement. Les deux parcelles ont donc un usage public depuis plus de 30 ans qu'il convient désormais, par le biais de la prescription acquisitive, d'intégrer dans le domaine public de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil ;

VU la jurisprudence du 04 Janvier 2023 (D21-18.993) ;

VU l'avis favorable de la commission Maire-adjoints ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'INTÉGRER officiellement les parcelles B260 et B262 dans le domaine public de la Commune ;

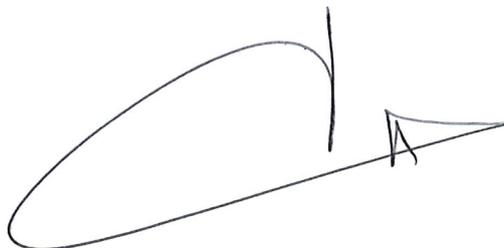
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

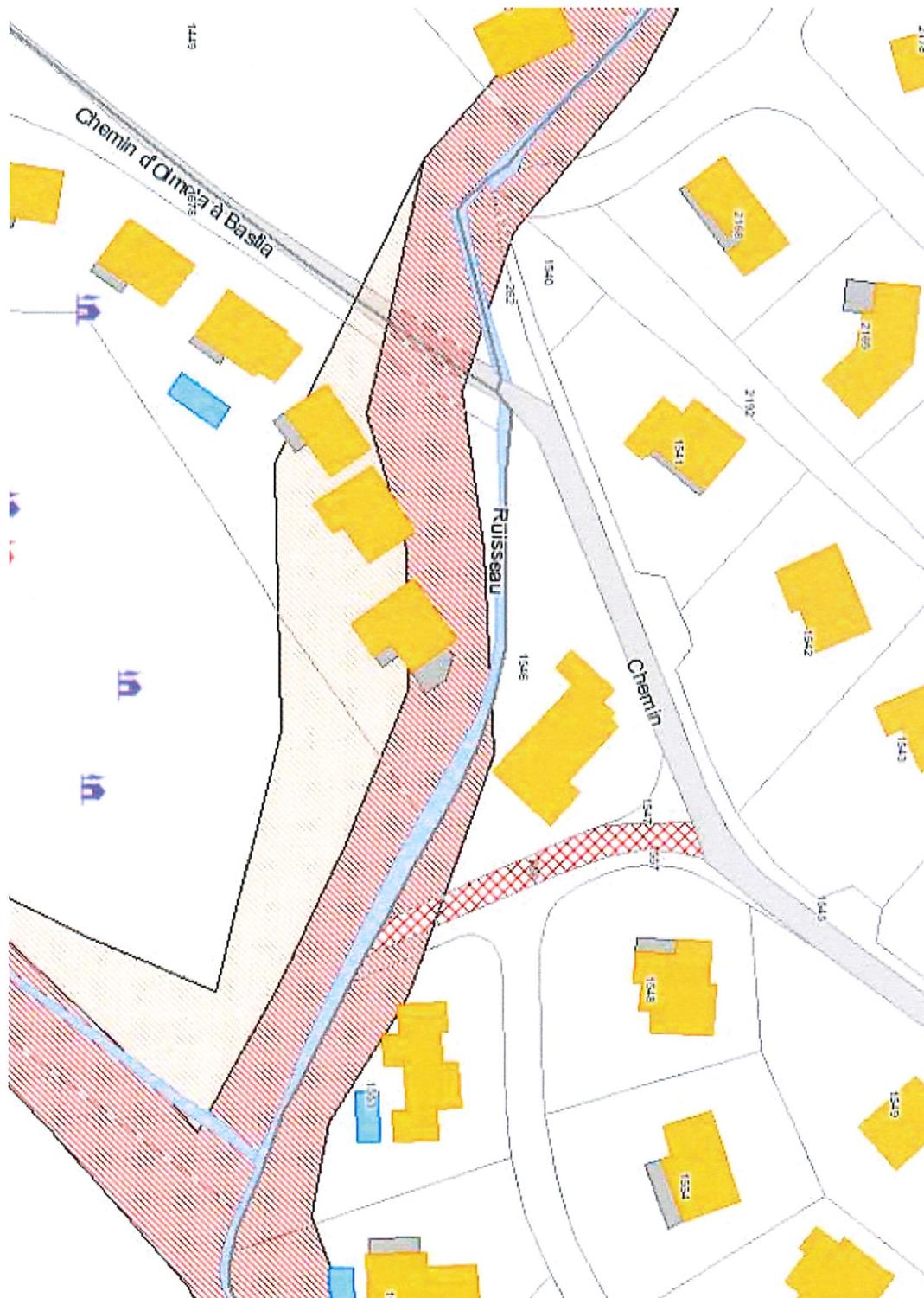
VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

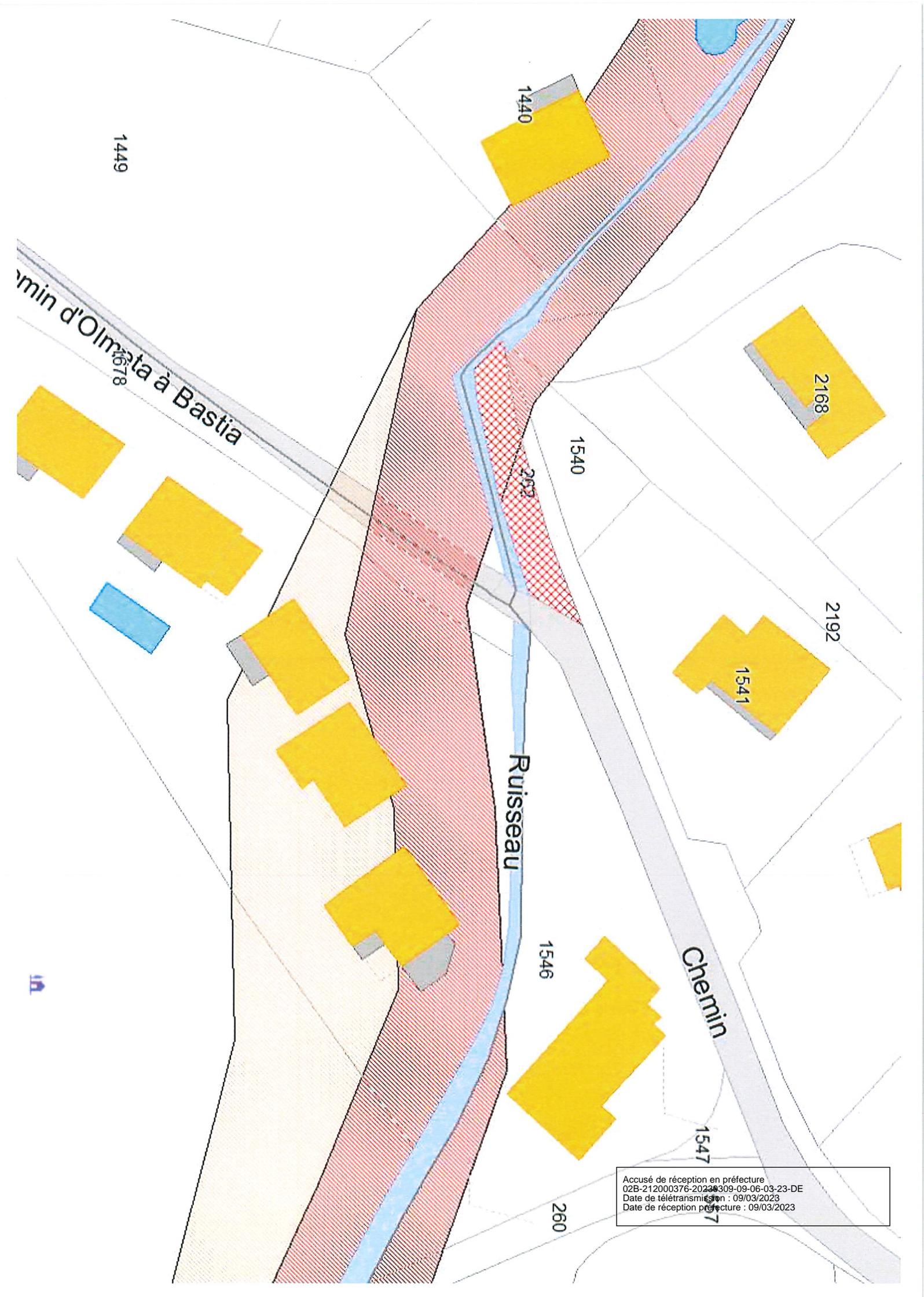
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-09-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-09-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023



1449

1440

Chemin d'Olmata à Bastia

2168

1540

2192

1541

Ruisseau

1546

Chemin

1547

260

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-09-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023